

**ARRÊTE DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (ReLRVP), du 1^{er} avril 2020,

Lieu : Noiraigue, chemin des Chômeurs, bien-fonds 1240

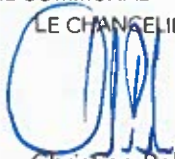
considérant :

Un problème d'accès pour les véhicules lourds et de secours, la disposition de circulation suivante est prise :

arrête :

- Article premier** : Le stationnement est interdit à la sortie du parking sur le chemin forestier des Chômeurs sur une distance de 60 mètres (signaux OSR. 2.50) « interdiction de stationner » et la flèche double pour la distance (plaques complémentaires OSR 5.07).
- Article 2** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Val-de-Travers, le 21 décembre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL LE PRESIDENT :	LE CHANCELIER :
	
Frédéric Mairy	Christian Reber

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **10 JAN. 2023**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'INGENIEUR CANTONAL :



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.